



Arrêt

**n°99 890 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 1^{er} août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. MARCHAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de vigilance », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2. En l'espèce, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par le Conseil de céans, le 14 mars 2011, et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 28 février 2012, déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors pris en considération la situation médicale de la partie requérante et n'avait pas à motiver la décision attaquée sur ce point. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux autres éléments invoqués par la partie requérante, liés notamment à l'intégration en Belgique, il lui appartient, le cas échéant, de les faire valoir auprès de la partie défenderesse selon la procédure appropriée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Il convient de conclure, au vu du point 2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS